



Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 10 janvier 2008

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, Juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

Réponse à « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo" déposée le 7 janvier 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guarglia, Premier substitut du Procureur en Appel
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut du Procureur

Les Représentants légaux des Demandeurs

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Patrick Baudouin
Me Emmanuel Daoud
Me Bisimwa Ntakobajira Sylvestre
Me Michel Shebele
Me Michael Verhaeghe
Me Joseph Keta

I-Rappel de la Procédure

Le Conseil ad hoc pour la Défense

Me Joseph Tshimanga

Le Bureau du Conseil Public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Le Bureau du Conseil Public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda, Conseil Principal

1. Le 22 septembre 2006, la Chambre Préliminaire a rendu une décision autorisant l'Accusation et le Conseil *ad hoc* pour la Défense à déposer leurs Observations sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06.¹
2. Le 29 septembre 2006, la Chambre Préliminaire a rendu une décision autorisant l'Accusation et le Conseil *ad hoc* à déposer leurs Observations sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06.² Respectivement, le 28 et le 30 novembre 2006, le Conseil *ad hoc*³ et l'Accusation⁴ ont déposé leurs Observations.
3. Le 23 mai 2007, la Juge unique a rendu une décision autorisant l'Accusation et le Bureau du Conseil Public pour la Défense (« OPCD ») à déposer leurs Observations sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0250/06.⁵ Le 25 juin 2007, l'OPCD⁶ et l'Accusation⁷ ont déposé leurs Observations.
4. Le 3 septembre 2007, la Section de la participation des victimes et de la réparation (VPRS), en application de l'Ordonnance rendue par la Juge unique le 24 août 2007,⁸ a transmis des informations additionnelles reçues en vertu de la Règle 86(4) du Règlement de la Cour concernant certaines demandes de participation.⁹
5. Le 29 août 2007, l'OPCD a sollicité de la Chambre Préliminaire l'accès à tous les documents déposés relatifs aux demandes visées dans l'Ordonnance du 24 août 2007.¹⁰ Le 11 septembre 2007, la Juge unique a accueilli la demande de l'OPCD au regard de certaines demandes de participation et a invité l'OPCD et l'Accusation à

¹ ICC-01/04-228, 22 septembre 2006

² ICC-01/04-241, 29 septembre 2006

³ ICC-01/04-314-Conf et ICC-01/04-314-Conf-Anx1-2, 28 novembre 2006

⁴ ICC-01/04-315 et ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx, 30 novembre 2006

⁵ ICC-01/04-329, 23 mai 2007

⁶ ICC-01/04-347-Conf, 25 juin 2007

⁷ ICC-01/04-346, 25 juin 2007

⁸ ICC-01/04-376, 24 août 2007

⁹ ICC-01/04-384-Conf-Exp, 3 septembre 2007

¹⁰ ICC-01/04-379, 29 août 2007

déposer leurs Observations sur les informations additionnelles transmises.¹¹ Le 25 septembre 2007, l'OPCD a déposé ses observations concernant les informations additionnelles aux demandes a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06.¹²

6. Le 24 décembre 2007, la Juge unique a rendu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (la « Décision »).¹³ Le même jour, la Juge unique a rendu une décision précisant qu'en raison des vacances de fin d'année durant la période concernée, le délai requis pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel commencera à courir le 31 décembre 2007.¹⁴
7. Le 7 janvier 2008, l'Accusation¹⁵ et l'OPCD¹⁶ ont déposé respectivement devant la Chambre Préliminaire une demande d'autorisation d'interjeter appel sur la « Décision », en application de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome.
8. L'OPCD, sur le fondement de la Norme 65(3) du Règlement de la Cour, présente respectueusement devant la Chambre Préliminaire une réponse à la demande de l'Accusation en date du 7 janvier 2008.

II- EN DROIT

Observations préliminaires

9. L'article 82(1)(d) du Statut stipule que « l'une ou l'autre partie peut faire appel »¹⁷ d'une « Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le

¹¹ ICC-01/04-389, 11 septembre 2007

¹² ICC-01/04-398-Conf, 25 septembre 2007

¹³ ICC-01/04-423, 24 décembre 2007

¹⁴ ICC-01/04-424, 24 décembre 2007, "Decision on the Starting date of the Timelimit provided for in Rule 155 of the Rules in relation to the Decision Issued on 24th December 2007"

¹⁵ ICC-01/04-428 et ICC-01/04-428-AnxI, 7 janvier 2008

¹⁶ ICC-01/04-429, 7 janvier 2008

¹⁷ Selon les termes de la version française de l'article 82 du Statut, la limitation à « l'une ou l'autre partie peut faire appel » confirme l'intention des Rédacteurs de n'accorder le droit d'appel en vertu dudit article qu'à deux parties seulement (l'Accusation et la Défense). De même, la version anglaise utilise « [e]ither party may appeal any of the following decisions (...) ». Either se définit comme "one or other of the two" Oxford reference http://www.oxfordreference.com/views/SEARCH_RESULTS.html?q=either&ssid=917208648&scope=global&ime=0.316836689304008; on peut considérer ainsi que l'article 82(1) du Statut emploie « either » comme conjonction entre deux alternatives, l'Accusation ou la Défense. Dans le même ordre d'idée, d'une part le Juge Pikis a pu déduire que « Dans la version anglaise du Statut, la participation des victimes se limite à l'expression

déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait, de l'avis de la Chambre Préliminaire ou de la Chambre de Première Instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

10. Ainsi, pour être autorisé à interjeter appel sur le fondement de l'article 82(1)(d) du Statut, l'Accusation ou la Défense devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Identifier une « question » soulevée dans la décision;¹⁸
- b) Démontrer que la « question » faisant l'objet de la demande affecte le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès ;
- c) Démontrer que la « question » faisant l'objet de la demande affecte le déroulement rapide de la procédure ou l'issue du procès ;
- d) Enfin, démontrer que le règlement immédiat de la « question » pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

11. En l'espèce, l'Accusation dans sa requête en date du 7 janvier 2008 (« la Requête ») soulève deux questions qu'elle estime susceptibles d'un examen par la Chambre d'Appel, à savoir :

- i. *“whether a ‘procedural status of victim’, within the terms of the Decision, can be granted independent of any finding by the Chamber*

de leurs « views and concerns » (...) qu'ainsi « Les victimes ne sont pas parties à la procédure et elles ne peuvent exprimer rien d'autre que leurs « vues et préoccupations ». « *Décision de la Chambre d'Appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et Décisions de la Chambre d'Appel* », ICC-01/04-01/06-925-Fr, 13 juin 2007 ; d'autre part, le Juge unique a confirmé récemment, que les demandeurs "are neither entitled to reply to the observations of the Prosecution and the Defence nor to request leave to appeal the decision of the Chamber on the merits of their applications». ICC-01/04-418, 10 décembre 2007, par. 16 "Décision sur les requêtes de l'OPCV".

L'OPCD observe d'ailleurs que cette interprétation est en accord avec la définition du terme « partie » utilisée par les Tribunaux ad hoc en lien avec les appels interlocutoires. La Chambre d'appel du TPIY a ainsi rejeté une requête, déposée par un témoin contre une décision le plaçant en détention préventive sous la responsabilité des autorités nationales. La Chambre d'appel a confirmé que le droit d'appel sur des décisions interlocutoires prévu sous la disposition équivalente à l'article 82(1)(d), était limité au Procureur et à la Défense, et qu'en tant que tel, il n'avait pas à être étendu aux témoins et autres non-parties, malgré leur éventuel intérêt sur la question traitée par la décision. La Chambre d'Appel a justifié cette limitation en ces termes: « If this view of the matter appears overly legalistic, any other ruling would open up the Tribunal's appeals procedures to non-parties-witnesses, counsel, *amicus curiae*, even members of the public who might nurse a grievance against a Decision of the Trial Chamber. This could not be. The Tribunal has a limited appellate jurisdiction which categorically cannot be invoked by non-parties.” *Affaire Dragan Opacic, Décision sur la demande d'interjeter appel, 3 juin 1997*. L'OPCD observe ainsi que le recours prévu par l'article 82(1)(d) est à concevoir de manière restrictive et qu'une définition plus large du terme « partie » irait à l'encontre de cette intention en ouvrant la procédure d'appel interlocutoire à un nombre incontrôlable d'acteurs concernés.

¹⁸La Chambre d'Appel a confirmé que « Seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel », et a précisé qu'une question s'entend d'« un sujet ou un thème identifiable », d'« un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause (...) ». ICC-01/04-168, par. 9 « *Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel.* »

that the requirements of Article 68(3) and Rule 89, are satisfied, and without addressing and providing for a definition of the personal interests, or following the steps required by the Appeals Chamber's jurisprudence ("First Issue").¹⁹

ii. "whether the Decision lacks sufficient legal and factual reasoning" ("Second Issue").²⁰

12. L'Accusation développe également dans son argumentaire les conséquences de ces deux questions issues de la Décision sur le déroulement équitable et rapide de la procédure, ainsi que sur la nécessité d'un règlement immédiat, satisfaisant selon l'Accusation, aux critères posés par l'article 82(1)(d) du Statut.

1. Sur les « questions », objets de la demande d'appel

i. Sur la première question soulevée par l'Accusation (« First Issue »)

13. Le problème de savoir si la Décision accordant le statut de victimes aux Demandeurs en cause s'appuie concrètement sur la réunion par les-dits Demandeurs des critères de participation établis par les textes de la Cour et par la jurisprudence est une question directement soulevée par la Décision.

14. L'admission des Demandeurs à participer à la procédure impose le respect des critères prévus par toutes les dispositions pertinentes incluant notamment l'article 68(3) du Statut et la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve.

15. L'existence d'un intérêt personnel des Demandeurs doit être notamment démontrée, ainsi que la manière dont cet intérêt personnel est concerné dans la procédure. Le caractère approprié de la participation doit être également déterminé. A défaut, la Règle 89 (2) prévoit le rejet des demandes de participation.

16. L'examen de ces critères, selon la jurisprudence établie par la Chambre d'Appel, ne peut se faire *in abstracto*, et toute décision doit comporter une motivation légale et factuelle justifiant l'acceptation ou le rejet des demandes en cause.²¹

¹⁹ ICC-01/04-428, paras 15, 16 17

²⁰ ICC-01/04-428, paras 15, 18 et 19

²¹ La Chambre d'Appel dans le cadre d'un appel interlocutoire a relevé « que la condition fixée à l'article 68-3 selon laquelle la participation des victimes est autorisée « à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés » impose à la Chambre d'Appel de déterminer précisément s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre particulier de l'appel interlocutoire dont elle est saisie ». Arrêt relatif à l'appel

17. Or, comme le soulignent l'Accusation et l'OPCD, la Décision ne s'appuie sur aucune analyse du critère de l'intérêt personnel du Demandeur et du caractère approprié ou non approprié de la participation, renvoyant simplement à des conclusions générales.²²
18. De même, l'absence de toute détermination des modalités de participation, tel que relevé par l'Accusation,²³ ne permet pas également de vérifier si cette participation préjudicie ou non aux droits des Parties dans la procédure.
19. De plus, le défaut d'examen de ces critères apparaît, pour l'Accusation comme pour l'OPCD, en contradiction avec les décisions antérieures, ce qui affaiblit la lisibilité jurisprudentielle de la Cour et rend les procédures incertaines.²⁴
20. Il appert des observations ci-dessus apportées en réponse à la Requête de l'Accusation que la Décision soulève incontestablement une question permettant à l'Accusation de la retenir comme susceptible d'être tranchée en appel.

ii. Sur la seconde question soulevée par l'Accusation (« Second Issue »)

21. La question de savoir si la Décision est insuffisamment motivée en fait et en droit, est une question directement soulevée par la Décision.
22. La Chambre d'Appel a considéré que "the Pre-Trial Chamber only limited itself to reciting the substance of the provisions (...) without providing any information as to how it applied these provisions to the facts of the case (...). The reasons for a decision should be comprehensible from the decision itself. It is not sufficient for the Pre-Trial Chamber to identify simply which filings were before it. The decision must set out which of the relevant facts and legal arguments that were before the Pre-Trial Chamber were found to be persuasive for the determination it reached."²⁵
23. Même si la Chambre ne doit pas nécessairement énumérer un par un les éléments d'appréciation soutenant son raisonnement, la Chambre d'Appel précise cependant que «[son raisonnement] doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion ». Ainsi, « Le degré de détail du raisonnement sera fonction des

interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par.40

²² ICC-01/04-429, par. 7, 22 à 24 (Requête de l'OPCD) et ICC-01/04-428 par. 16 (Requête de l'Accusation)

²³ ICC-01/04-428 par. 16

²⁴ Voir notamment dans la Situation en Ouganda : Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06- ICC-02/04-101, 10 août 2007, paras. 9-10, 84, 90, 97-98 et 100- et la décision en République Démocratique du Congo ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, paras. 61 à 64

²⁵ ICC-01/04-01/06-774 OA6, 14 décembre 2006, paras. 32 et 33

circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision ».²⁶

24. Or, force est de constater, avec l'Accusation et l'OPCD, que la Décision ne fournit pas clairement les fondements de son raisonnement lui permettant de conclure à la réunion des critères permettant aux Demandeurs de se voir reconnaître la qualité de victimes.
25. De plus, l'Accusation a relevé à juste titre que la Décision était insuffisamment motivée s'agissant des éléments factuels et de la base légale permettant de définir « le statut procédural accordé aux victimes », tels que les droits attachés à la reconnaissance de ce statut ou les procédures spécifiques liées à leur participation.
26. L'OPCD est donc d'avis que les observations ci-dessus apportées en réponse à la Requête de l'Accusation constituent bien une question soulevée par la Décision que l'Accusation peut légitimement souhaiter voir trancher en appel.

2. Sur les conditions prévues par l'article 82(1)(d) du Statut de Rome

i. Sur la première question soulevée par l'Accusation (« First Issue »)

a) Sur le critère du déroulement équitable de la procédure

27. L'article 82(1)(d) dispose que la « question » faisant l'objet de la demande doit affecter le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès.
28. L'article 68(3) du Statut exige que la participation des victimes soit appropriée et ne soit pas préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, ce que rappelle également la Juge unique dans la Décision en cause.²⁷
29. L'absence ou l'insuffisance de motivation légale et factuelle d'une Décision affecte directement le caractère équitable de la procédure.
30. Le caractère général des conclusions ressortant de la Décision ne met pas les Parties en mesure d'élaborer ultérieurement de nouvelles observations s'agissant de la procédure en question, ni les Demandeurs à même de déposer des demandes complétées pour un nouvel examen par la Chambre Préliminaire.

²⁶ ICC-01/04-01/06-773 OA5, 14 décembre 2006, paras. 20, voir également le développement de la Chambre d'Appel sur l'importance de la motivation dans la procédure judiciaire. Egalement CC-01/04-01/06-774 OA6, 14 décembre 2006, par. 30

²⁷ ICC-01/04-423, 24 décembre 2007, para. 5

31. En effet, les principes du contradictoire et d'égalité des armes, composantes du procès équitable, sont *de facto* affectés, le caractère général des conclusions rendues par la Chambre éludant tout examen approfondi des critères requis par les textes et la jurisprudence ; en l'espèce, l'examen du critère de l'intérêt personnel ou du caractère approprié de la participation ne doit pas être préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et au procès équitable et impartial, ce que souligne l'Accusation pour la détermination des modalités de participation.
32. L'absence dans la Décision d'une justification de l'intérêt personnel, ceci alors même que des décisions rendues par d'autres Chambres en rendent compte, affecte le déroulement équitable de la procédure en générant des approches diverses par les Parties, rendant les procédures incertaines.
33. L'impact est d'importance puisque de tels critères ont pour but de protéger les droits des parties dans la procédure.²⁸
34. Différer l'examen de telles questions, alors qu'elles touchent au caractère équitable du procès, affecte nécessairement, comme le souligne à juste titre l'Accusation, le déroulement équitable des procédures.²⁹

b) Sur le critère du déroulement rapide de la procédure

35. L'OPCD partage l'opinion de l'Accusation quant aux conséquences préjudiciables d'une reconnaissance hâtive et non étayée de la qualité de victimes aux Demandeurs, sans apporter d'éléments permettant de définir l'existence d'un intérêt personnel ou de délimiter les modalités de leur participation, ou les conséquences préjudiciables d'une reconnaissance basée sur des approches différentes selon les Chambres concernées.
36. De même, l'usage d'une conclusion générale pour asseoir le caractère approprié ou non approprié de la participation élude le devoir pour la Chambre Préliminaire de vérifier si cette participation affecte ou non le déroulement rapide de la procédure.³⁰

²⁸ ICC-01/04-135-Fr, 31 mars 2006, par. 38, la Chambre Préliminaire I a considéré que « l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (...) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires. » « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel sur la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur la demande de participation à la procédure de VPRS1 à VPRS 6 », voir également ICC-02/04-112, par. 27

²⁹ Voir *Situation en Ouganda*, ICC-02/04-112, 19 décembre 2007, par. 35

³⁰ Voir notamment l'opinion du Juge Song sur l'examen du caractère approprié ou non approprié de la participation des Demandeurs et de l'impact sur la célérité de la procédure, Décision de la Chambre d'Appel du 13 juin 2006, par. 23 ICC-01/04-01/06-925

37. Ceci peut conduire, de fait, les Parties et d'éventuels futurs participants à présenter une succession d'argumentations devant la Cour, affectant nécessairement l'effectivité et la célérité des procédures.

ii. Sur la seconde question soulevée par l'Accusation (« Seconde Issue »)

a) Sur le critère du déroulement équitable de la procédure

38. La complexité et la nouveauté de la procédure de participation des victimes exigent que les Décisions s'y rapportant articulent une argumentation et un raisonnement clairs, précis et approfondis.

39. La Chambre d'Appel a ainsi souligné que « the right to a reasoned decision is an element of the right to a fair trial ».³¹ La détermination de l'insuffisance ou non de la motivation relève de l'examen au fond par la Chambre d'Appel, si elle reconnaît qu'elle constitue une « question » susceptible d'être examinée en appel.

40. La Chambre d'Appel précise que « [le raisonnement] doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion », ³²de plus, « The decision must set out which of the relevant facts and legal arguments that were before the Pre-Trial Chamber were found to be persuasive for the determination it reached. »³³

41. Dans le cadre des décisions recevant ou rejetant les demandes de participation, cette nécessité de motiver suffisamment la décision est d'autant plus utile et équitable qu'elle permettent notamment aux Demandeurs, de soumettre, suivant un dispositif légal précis et une analyse factuelle claire en accord avec la jurisprudence de la Cour, de nouvelles demandes, lorsque les premières auront été précédemment rejetées.

42. Or paradoxalement, la Décision conclut à la reconnaissance de la qualité de victimes pour certains Demandeurs, alors même que tant son raisonnement que son fondement manquent de clarté sur le plan factuel comme juridique, sans compter que l'étendue des droits des Demandeurs n'est pas délimitée. Ces lacunes affectent directement la transparence et la sécurité procédurale, éléments indispensables pour le respect des droits des Parties et les participants dans le déroulement équitable des procédures.

³¹ *Affaire Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-773 OA5, 14 décembre 2006, para. 20 et ICC-01/04-01/06774 OA6, 14 décembre 2006, para. 30

³² ICC-01/04-01/06-773 OA5, 14 décembre 2006, paras. 20, voir également le développement de la Chambre d'Appel sur l'importance de la motivation dans la procédure judiciaire.

³³ ICC-01/04-01/06-774 OA6, 14 décembre 2006, paras. 32 et 33

b) Sur le critère du déroulement rapide de la procédure

43. L'insuffisance de fondements légaux et factuels clairs dans la motivation de la Décision acceptant ou rejetant la qualité de victimes pour certains Demandeurs affecte le déroulement rapide de la procédure.³⁴
44. En effet, une motivation claire et approfondie sur les conditions légales et factuelles faciliterait considérablement aux Parties la préparation rapide et efficace de leur propre argumentation. Les Demandeurs également sont ainsi mieux guidés dans la préparation de leur demande initiale ou complétée de participation à la procédure.
45. De plus, une motivation répondant à ces critères éviterait une succession d'argumentations présentées devant la Cour, affectant nécessairement l'effectivité et la rapidité des procédures.

iii. Sur la nécessité d'un règlement immédiat de la « question » pouvant faire sensiblement progresser la procédure

46. Les questions soulevées par la Décision en cause et relevées par l'Accusation dans sa Requête concernent la procédure de reconnaissance du statut de victimes aux Demandeurs leur permettant de pouvoir participer à la procédure menée devant la Cour en présentant leurs vues et préoccupations.
47. Ces questions affectent sensiblement les Demandes en cours d'examen et les demandes futures de participation et ce à tous les stades de la procédure et pour toutes les Situations.³⁵
48. Or, cette procédure est, comme le soulignent l'Accusation et l'OPCD dans leurs Requêtes respectives, nouvelle, importante et complexe.
49. L'OPCD rejoint la position de l'Accusation, parce que la question de la participation des victimes aux procédures menées devant la Cour est fondamentale, d'où l'urgence

³⁴ *Affaire Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-489, 28 septembre 2006, para.12

³⁵ Le Juge unique a d'ailleurs reconnu qu'au regard du nombre de demandes de mesures de protection pendantes, un règlement immédiat par la Chambre d'Appel sur la procédure et les critères d'octroi des mesures de protections est de nature à faire progresser sensiblement les procédures. Décision sur la seconde requête de la Défense afin d'interjeter appel, 28 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-489, page 13

et la nécessité de fixer au plus tôt des critères jurisprudentiels clairs, uniformes et sûrs.³⁶

50. Il est d'ailleurs de l'intérêt des éventuels futurs Demandeurs, s'agissant des fondements et des étapes de la procédure de reconnaissance de la qualité de victimes, de pouvoir compter devant cette Cour sur un canevas clair et au plus tôt défini par la Chambre d'Appel, ce en statuant notamment sur ces deux questions.
51. Les Parties et les participants éviteraient toute imprécision ou erreur de base légale ou d'interprétation, tout autant que des rectifications continuelles dans l'approche du statut des victimes autorisées à participer à la procédure.
52. Enfin, l'OPCD relève que ces questions, si elles étaient retenues comme pouvant faire l'objet d'un appel par la Chambre Préliminaire, seraient alors soumises pour la première fois devant la Chambre d'Appel.
53. Il est donc indiscutable que le règlement immédiat par la Chambre d'Appel de telles questions affectant la lisibilité, la sécurité et la pérennité de la procédure de participation est nécessaire pour l'ensemble des acteurs intéressés et fera progresser sensiblement la procédure.
54. Il appert des arguments ci-dessus développés, que l'OPCD partage l'opinion de l'Accusation, à savoir que ces deux questions (« First Issue » et « Seconde Issue ») sont soulevées par la Décision et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 82(1)(d) du Statut. Par conséquent, l'OPCD ne s'oppose pas à ce que l'autorisation d'interjeter appel sur ces questions soit accordée à l'Accusation.

³⁶ ICC-01/04-168, paras. 14 et 15 « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel. » De l'avis de l'OPCD, la lisibilité jurisprudentielle de la Cour sera affaibli et conduira à l'incertitude des procédures si coexistent différentes approches retenues par certaines Chambres. La coexistence de différentes approches entre les Chambres de Première Instance devant le Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie a été considérée comme nécessitant un règlement immédiat permettant de faire progresser sensiblement la procédure, voir notamment le *Procureur contre Milosevic*, Décisions du 20 juin 2002 et 29 août 2002.

Par ces motifs,

et tous ceux à déduire des précédentes écritures :

55. Au regard de ce qui précède, l'OPCD sollicite respectueusement de la Chambre Préliminaire qu'il lui plaise accéder à la Requête de l'Accusation, aux fins d'être autorisée à interjeter appel sur la première et la seconde question soulevées.



M. Xavier-Jean Keïta,
Conseil Principal de l'OPCD

Fait le 10 janvier 2008

A La Haye, Pays-Bas